



DECISION N° 26 -2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet

Avenant n° 2 - Lot 8 – Menuiseries intérieures

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la décision n° 29/ 2024 en date du 12 novembre 2024 approuvant la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour un montant de 3 815 676.43 euros H.T dont 446 223.62 pour le lot n° 08 – Menuiseries intérieures – CBMA dont 12 650 euros d'option ;

VU la délibération n° 04-02/2026 du 23 février 2026 approuvant le budget principal 2026 ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 12-2026 du 30 avril 2026 approuvant la signature d'un avenant pour le lot 8 « Menuiseries intérieures » signé avec l'entreprise CBMA pour un montant de 24 889.59 euros H.T soit une plus-value de 5.6 % par rapport au marché initial ;

CONSIDERANT que les prestations confiées à l'entreprise nécessitent d'être revues pour intégrer des travaux supplémentaires et correctifs d'un montant de 20 350.83 euros H.T ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 2 représentant une plus-value de 20 350.83 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 8, signé avec l'entreprise CBMA à 491 464.04€ H.T. L'écart total, en plus-value, introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à + 10.1 %.

Article 2 : L'option d'un montant de 12 650 euros H.T n'est pas retenue.

Article 3 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 5 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 074-217402676-20260708-DEC262026-AR



A SEVRIER, le 8 juillet 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Notifié le :

Publié le :

